

Arrêt

n° 305 987 du 2 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit, le 5 juillet 2023, une demande de visa long séjour en vue d'études (visa D). Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Par son arrêt n° 296 570 du 6 novembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a annulé la décision.

1.2. Le 4 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e)

ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

[...]. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 « et notamment l'article 61/1 de la [loi du 15 décembre 1980] mais particulièrement l'article 60 de la [loi du 15 décembre 1980] », de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de l'atteinte à l'autorité de chose jugée » et du « principe général de bonne administration (en particulier le devoir de loyauté procédurale) ».

2.1.2. Après avoir noté que la décision est motivée par le fait qu'elle « ne dispose prétendument plus d'une attestation d'une inscription valable [...] au sens de l'article 61/1 de la [loi du 15 décembre 1980] » et après avoir reproduit ladite disposition, elle souligne, dans une première branche, que cette base légale n'est nullement pertinente. Rappelant que la partie défenderesse ne lui a pas laissé de délai d'un mois pour lui délivrer un quelconque document, elle conclut qu'elle ne voit pas en quoi l'acte attaqué relève de cette disposition légale.

2.1.3. Dans une deuxième branche, rappelant que son précédent refus de visa a été annulé par l'arrêt du Conseil n° 296 570 du 6 novembre 2023, elle souligne avoir demandé à la partie défenderesse de reprendre rapidement une nouvelle décision et lui avoir précisé qu'elle pouvait toujours s'inscrire jusqu'au 15 novembre 2023. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir attendu le 4 janvier 2024 pour prendre une nouvelle décision, laquelle est par ailleurs motivée « sur le dépassement de tout délai raisonnable pour reprendre une nouvelle décision, délai raisonnable que la partie elle-même a décidé, en tout[e] connaissance de cause, de ne pas respecter ».

Elle ajoute que « la partie adverse, bien que cela soit contesté par la [partie] requérante (cf. *infra*), semble accorder une importance particulière à ce délai d'inscription pour la présente année académique, bien qu'elle n'évoque pas l'année académique 2023 – 2024 et semble exclure que la [partie] requérante puisse obtenir une inscription dans cet établissement, en ce compris pour les années académiques prochaines, ce qui est désavoué par les éléments du dossier (pré inscription de la [partie] requérante pour 2024 – 2025 [...]) ». Notant que la partie défenderesse se prévaut de sa propre turpitude, elle conclut en la violation du principe de bonne administration et en particulier du devoir de loyauté.

2.1.4. Dans une troisième branche, notant que la partie défenderesse semble considérer qu'elle ne dispose plus d'une inscription valable conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère à un arrêt du Conseil lequel renvoie à l'arrêt du Conseil d'État n°209.323 du 30 novembre 2010 pour rappeler qu'elle n'a pas introduit une demande de visa pour une durée déterminée mais bien pour l'ensemble de ses études.

2.2.1. L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.,

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la base légale fondant l'acte attaqué s'avère peu claire. Dans la version notifiée à la partie requérante, la partie défenderesse semble faire application de l'article 61/1 de la loi précitée, le sous-titre « motivation » étant sans mention et suivi de la signature, alors que le dossier administratif révèle, sous ce même titre, que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de ladite loi.

Si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte querellé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois qu'elle n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande de visa étudiant. Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte litigieux permettant à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

A titre surabondant, l'article 61/1 de la loi précitée ne le peut pas plus, à supposer que la partie défenderesse considère le document écarté comme n'ayant jamais été versé, la décision entreprise n'étant pas formellement identifiée comme une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour mais comme une décision de refus de la demande.

Interpellée à l'audience sur la question de la base légale de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.3. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse le long délai pour prendre une nouvelle décision, le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet de la demande de visa introduite par la partie requérante est le dépassement de la date de clôture des inscriptions auprès de l'établissement d'enseignement sollicité.

Il convient de relever à la lecture notamment du dossier administratif que la partie requérante a bien transmis, lors de sa demande de visa introduite le 5 juillet 2023, une attestation d'admission au Bachelier en Optométrie attestant de son admission pour l'année académique 2023 – 2024 et dont la validité courrait jusqu'au 9 octobre 2023. Par un courriel du 8 novembre 2023, suite à l'annulation, par l'arrêt du Conseil n° 296 570 du 6 novembre 2023 de la précédente décision de refus de visa, elle a également précisé à la partie défenderesse qu'elle disposait encore d'une possibilité d'inscription. Or, la partie défenderesse n'a pris l'acte attaqué qu'en date du 4 janvier 2024.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 22 août 2023 et des conséquences de l'annulation de cette décision, par l'arrêt n° 296 570 précité, en termes de procédure et de délais. Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable, et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, étant imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision jugée illégale.

2.2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période

déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort des pièces jointes au recours que la partie requérante a effectivement été mise en possession d'une attestation d'admission pour le Bachelier en Optométrie pour l'année académique 2024-2025.

2.2.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT